

Exigences techniques (check-list)

Exploitation

35251
Muster-Test Hans Muster Musterstrasse 9000 Musterhausen




La check-list SwissGAP est le document que les producteurs et les transformateurs doivent utiliser pour leur auto-contrôle annuel.

La check-list sert aussi de base au contrôle de l'organisation d'inspection. Les exploitations peuvent remplir la déclaration globale forfaitaire afin de pouvoir générer la checkliste adaptée à l'exploitation (sous le login de l'exploitation sous www.agrosolution.ch).


Checkliste pour:

<input checked="" type="checkbox"/> SUISSE GARANTIE Production
--

Les exigences sont de 3 niveaux:

Exigences majeures:	En trame de fond rouge dans la check-list, abréviation ++ Ces points de contrôle doivent être remplis à 100%	
Exigences mineures:	En trame de fond jaune dans la check-list, abréviation + Ces points de contrôle doivent être remplis à 95%	
Recommandations:	En trame de fond verte dans la check-list, abréviation +- Ces points de contrôle peuvent être exclus par la déclaration globale forfaitaire.	

Les réponses suivantes peuvent être données pour les différents points de contrôle

OUI	L'exigence est intégralement remplie	
NON	L'exigence n'est pas intégralement remplie	
Non applicable (n.a.)	L'exigence n'a aucune signification pour l'exploitation Pour certaines exigences, la réponse « non applicable » n'est pas autorisée. La réponse doit alors obligatoirement être oui ou non.	

Autres informations:

La colonne « F L P » permet de déterminer si l'exigence est applicable pour les fruits (F), pour les légumes (L) ou pour les pommes de terre (P).

Auto-contrôle	Date: _____	
Contrôle	Date: _____	
Signature	Chef d'exploitation: _____	Contrôleur: _____

Index	Programme			Krit.	FLP			Exigences (point de contrôle)	Oui	Non	N/A	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
	PER	SGA			F	L	P						
0.0.0	PER	SGA			F	L	P	Généralités				Non applicable pour les négociants sans cultures	
0.1.0		SGA			F	L	P	Secteurs d'exploitation					
0.1.1		SGA		+	F	L	P	Les exigences posées aux secteurs des fruits, légumes et pommes de terre doivent être respectées dans l'ensemble des cultures (y compris les cultures sous abris). Les directives PER s'appliquent également aux zones frontalières, aux zones franches et à la Principauté du Liechtenstein.				Des cultures destinées à l'autoapprovisionnement sur des surfaces totalisant moins de 20 ares peuvent être exclues (jardins familiaux, p. ex.).	
0.2.0	PER	SGA			F	L	P	Collaboration entre exploitations					
0.2.1	PER	SGA		+	F	L	P	Les surfaces ne sont admises qu'entre des exploitations qui se sont annoncées pour les prestations écologiques requises (PER). Les surfaces échangées doivent être déclarées par celui qui l'exploite.				D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation 4.1 Rapport d'assolement.	
1.0.0		SGA	SGAP		F	L	P	TRACABILITÉ					
1.1.0		SGA	SGAP	++	F	L	P	Pour tous les produits, les enregistrements garantissent une traçabilité assurée jusqu'à l'exploitation ou l'entreprise de production. Le marquage de la marchandise SwissGAP correspond au règlement du logo SwissGAP.				Les mouvements de marchandises (acheteur, article, date, quantité) sont enregistrés – excepté pour les ventes directes. D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation ; B Cultures et surfaces cultivées, bulletins de livraison ou D 1.2 Journal des achats/ventes de fruits, légumes et pommes de terre ainsi que E 1.1 Liste des répertoires d'exploitations	
1.1.1		SGA		++	F	L	P	Les produits SUISSE GARANTIE achetés ou confiés proviennent de producteurs reconnus conformément aux listes publiques établies par Agrosolution www.agrosolution.ch				E 1.1 Liste des répertoires d'exploitations	
2.0.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	ENREGISTREMENTS					
2.1.1	PER	SGA		+	F	L	P	Les formulaires de contrôle doivent être accessibles et conservés (5 ans).				Pour la production: indication PER; pour la commercialisation: bulletin de livraison	
2.1.2	PER	SGA		+	F	L	P	Tous les enregistrements doivent être effectués en permanence, mais au plus tard 1 semaine après l'exécution du travail.				au minimum un enregistrement hebdomadaire	
2.3.0	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	Les formulaires de contrôle doivent être accessibles et conservés (5 ans).					
3.0.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	PLANTS, SEMENCES ET PORTE-GREFFES				Non applicable pour les négociants sans cultures	

Index	Programme			Krit.	FLP			Exigences (point de contrôle)	Oui	Non	N/A	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
3.1.2		SGA		++			P	Les variétés de pommes de terre cultivées figurent sur la liste des variétés suisses (voir www.swisspatat.ch) ou sont au bénéfice d'une procédure d'inscription (essais pratiques).					
3.5.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Plants					
3.5.5	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	Tous les traitements phytosanitaires appliqués sur les cultures de plants doivent être enregistrés (nom commercial, date d'application, quantité appliquée).				D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
3.5.6	PER	SGA		+	F	L	P	Les directives PER doivent être respectées pour la production de semences/plants.					
3.5.7		SGA		++	F	L	P	L'utilisation de semences et plantons suisses est recommandée. En cas d'utilisation de semences ou plantons importés, au minimum 80% de l'accroissement de la quantité récoltée (poids frais) doit être fait en Suisse. La durée minimale de culture indiquée sur la liste "durée des cultures" (www.agrosolution.ch) doit être respectée.				Pour les fruits et les pommes de terre, ce point est généralement rempli. D 2.1 Journal des culture	
3.6.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Organismes génétiquement modifiés (OGM)					
3.6.1	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	Il est interdit d'utiliser ou d'appliquer des méthodes de production ou de sélection faisant recours aux organismes génétiquement modifiés.	X			Cette exigence est satisfaite d'une façon générale en Suisse.	
3.6.3		SGA		++			P	Une attestation "sans OGM" doit être disponible pour les semences et plants achetés.				Fruits: absence d'OGM. Légumes et pommes de terre: la preuve doit être fournie via les étiquettes, les documents de livraison ou des conventions	
4.0.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	HISTORIQUE ET EXPLOITATION DES SITES				Non applicable pour les négociants sans cultures	
4.2.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Gestion des sites					
4.2.1	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	Chaque parcelle (culture en pleine terre ou sous abri) doit être mentionnée dans les données d'exploitation (culture mise en place, ensemble des mesures).				Journal pour toutes les parcelles et abris. D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation et D 2.1 Journal des cultures ou journal équivalent.	
4.2.1.1		SGA		++	F	L	P	Provenance suisse, incl. la Principauté du Liechtenstein, les zones franches de Genève ainsi que les exceptions de la législation suisse, resp. les zones frontalières contractées avec l'Etat. Toutes les surfaces agricoles de l'exploitation doivent se situer dans les zones mentionnées (aucunes surfaces hors zones).				D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation	

Index	Programme			Krit.	FLP			Exigences (point de contrôle)	Oui	Non	N/A	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
	PER	SGA	SGAP										
4.2.2	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	Chaque parcelle doit pouvoir être identifiée sans équivoque à l'aide d'un plan parcellaire.				Le balisage sur champ, resp. sous abris n'est pas obligatoire (par analogie aux PER) D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation	
4.2.3	PER	SGA	SGAP	+-	F	L	P	Un rapport de rotation doit être disponible pour les cultures annuelles.				Les précédents culturaux des deux années antérieures doivent être relevés. D 4.1 Rapport d'assolement	
4.2.3.1	PER	SGA		+		L	P	Les directives générales PER en matière d'assolement doivent être respectées.				D 4.1 Rapport d'assolement	
4.2.3.2	PER	SGA		++		L		Les directives d'assolement PER pour les cultures maraîchères (www.swissveg.com) doivent être respectées.				D 4.1 Rapport d'assolement	
4.2.3.3	PER	SGA		++	F			Pour les fraises, on ne peut pas aller au-delà de 3 récoltes sur la même parcelle. Ensuite, une pause de 3 ans est exigée. Si la durée de culture est inférieure à 3 récoltes, la pause devra être d'au moins 2 ans.				D 4.1 Rapport d'assolement	
5.0.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	GESTION DU SOL ET DES SUBSTRATS				Non applicable pour les négociants sans cultures	
5.1.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Cartes des sols					
5.1.1	PER	SGA	SGAP	+-	F	L	P	Le type de sol de toutes les parcelles doit être déterminé.				Analyse du sol (test tactile) Conserver les résultats des analyses de sol	
5.2.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Travail du sol					
5.2.1	PER	SGA	SGAP	+-	F	L	P	Enregistrement de la préparation du sol avant le début de la culture (date, méthode, lieu du travail du sol)				D 2.1 Journal des cultures ou D 5.1 Journal de préparation du sol	
5.3.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Érosion du sol					
5.3.1	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	Il faut recourir de façon vérifiable à des techniques culturales permettant d'éviter l'érosion du sol (selon les directives PER).				Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 5.1 Journal de préparation du sol	
5.3.2	PER	SGA		+	F	L	P	Les directives PER doivent être respectées pour la couverture du sol..				Pour la culture maraîchère, des instructions spéciales sont valables, si la parcelle a été récoltée avec le 31 août. Si la culture suivante est semée ou plantée: a) avant le 15 septembre, elle peut être récoltée librement (sans date buttoir) b) le 15 septembre ou plus tard, le système racinaire doit rester en place au moins jusqu'au 15 novembre.	
5.4.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Fumigation du sol					

Index	Programme			Krit.	FLP			Exigences (point de contrôle)	Oui	Non	N/A	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
	PER	SGA	SGAP		F	L	P						
5.4.1	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	Les désinfections chimiques du sol sont en principe interdites. Toute exception (serre, surfaces de multiplication) doit être justifiée et documentée.				Écriture nécessaire uniquement en cas de traitement. D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
6.0.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	FUMURE				Non applicable pour les négociants qui n'entreposent pas d'engrais	
6.2.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Enregistrement des fumures					
6.2.1	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	Les enregistrements doivent comporter les indications suivantes : - identification de la parcelle ou de l'abris				Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
6.2.2	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	- date d'application				Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
6.2.3	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	- nom commercial, type d'engrais et teneur				Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
6.2.4	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	- quantité d'engrais appliquée				Selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
6.2.7	PER	SGA		+	F	L	P	Selon les directives PER, effectuer une analyse de sol par un laboratoire reconnu TOUS LES 10 ANS.					
6.2.8	PER	SGA		+		L	P	Programme minimal PER : profondeur de 2 à 25 cm, type de sol, pH, P, K et MO pour les terres assolées (estimation échelle de couleurs).					
6.2.9	PER	SGA		+	F			Programme d'analyse minimal selon PER : profondeur de 2 à 25 cm, type de sol, pH, P, K et MO (estimation échelle de couleurs), P, K, Ca, Mg (solubles et réserves)					
6.2.10		SGA		+		L		Pas d'apport azoté au-dessus de 60 kg N-NO3 / ha à la fois.				N-NO3 = azote nitrique	
6.2.11	PER	SGA		+	F			Apport maximal en unités d'azote par année et par hectare : pour les baies maximum de 50 unités/ha par kg/m2 de rendement ; fruits à pépins et à noyau 80 unités; raisin de table 60 unités; des apports supérieurs doivent être justifiés. Pas d'apport azoté supérieur à 60 unité par épandage. La moyenne des apports en engrais phosphatés (P2O5) des cinq dernières années est déterminante.					

Index	Programme			Krit.	FLP			Exigences (point de contrôle)	Oui	Non	N/A	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
6.2.12		SGA		+	F	L		Les eaux de drainage des cultures hors-sol doivent être mises en valeur judicieusement du point de vue agronomique.					
6.4.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Entreposage des engrais				Non applicable si l'on n'entrepasse pas d'engrais	
6.4.3	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	Les engrais minéraux doivent être entreposés à l'abri des intempéries.				Couverture par une bâche ou une feuille de plastique ou sous toit.	
6.4.8	PER	SGA	SGAP	+/-	F	L	P	Les engrais organiques (lisier, fumier, compost) devraient être entreposés de manière à éviter toute pollution de l'environnement.				Disposition légale (RS 814.20)	
6.5.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Engrais organiques					
6.5.1	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	L'utilisation de boues d'épuration non hygiénisées est interdite.				Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim. D 2.1 Journal des cultures ou D 6.1 Journal de fumure	
6.5.3.1	PER	SGA		+	F	L	P	Selon PER, un bilan des apports en fertilisants doit être établi chaque année sur l'ensemble de l'exploitation. Une marge d'erreur de + 10% maximum est tolérée pour le bilan P et N.					
8.0.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	PROTECTION DES PLANTES				Non applicable pour les négociants qui n'entrepasse pas de phytosanitaires	
8.1.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Éléments de base de la protection des plantes				Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé	
8.1.1	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	La protection des cultures doit être réalisée en utilisant des quantités raisonnables de phytosanitaires.				Protection des plantes selon PER. D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
8.1.2	PER	SGA	SGAP	+/-	F	L	P	Les producteurs doivent appliquer les principes de la production intégrée à titre préventif.				Selon PER	
8.1.3	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	Les recommandations pour la prévention des résistances doivent être suivies.					

Index	Programme			Krit.	FLP	Exigences (point de contrôle)	Oui	Non	N/A	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
	PER	SGA	SGAP								
8.1.5	PER	SGA		+	F						
						<p>Pour les fruits à pépins et à noyau (y compris raisin de table), le traitement herbicide doit couvrir au maximum le 30% de l'intervalle entre les lignes ou au maximum 180 cm à nu. Si la clause des 30% n'est pas respectée, la ligne d'arbres ou de souches (écorces, film plastique etc.).</p> <p>Dans les plantations extensives, l'usage d'herbicides est autorisé sur un rayon de 0.5 m maximum autour du pied de l'arbre.</p> <p>Baies: lutte mécanique, chimique ou par une couverture contre les mauvaises herbes.</p> <p>Le long des clôtures, les bandes de traitements herbicides ne doivent pas dépasser 30 cm de largeur de chaque côté (60 cm au total). Dans les situations difficiles, la tolérance peut être portée à 100 cm au total. Si une lignée d'arbres se trouve le long de la clôture, la bande d'herbicide ne peut pas excéder 120 cm.</p>					
8.2.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P				Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé
8.2.1	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P				Selon PER. E 8.4 Produits phytosanitaires
8.2.2	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P				Selon PER. E 8.4 Produits phytosanitaires
8.2.2.2	PER	SGA		+	F						E 8.4 Produits phytosanitaires
						<p>En tant que produits phytosanitaires sont autorisés: les matières actives reconnues sur la liste SAIO, publiée annuellement. L'utilisation de produits, qui ne figurent pas sur cette liste, exige une dérogation écrite de l'organisation cantonale responsable pour la culture des fruits ou l'office de la protection des plantes.</p>					
8.2.8	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P				Vérification du respect des dosages recommandés: indications de l'emballage et enregistrements. Aucun dépassement de la quantité maximale selon la notice d'emballage.
8.3.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P				Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé
						<p>Enregistrements des applications des produits phytosanitaires</p>					

Index	Programme			Krit.	FLP			Exigences (point de contrôle)	Oui	Non	N/A	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
	PER	SGA	SGAP										
8.3.1	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	Les enregistrements doivent impérativement comporter les indications suivantes : culture ou variété traitée				Il est possible de grouper des parcelles. D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
8.3.2	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	identification de la parcelle ou de l'abris				D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
8.3.3	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	date d'application				D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
8.3.4	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	désignation du produit phytosanitaire (nom commercial) et matière(s) active(s)				Si la matière active est clairement définie dans la liste des produits phytosanitaires, il suffit d'enregistrer le nom commercial. D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
8.3.8	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	quantité et concentration appliquée				Selon PER	
8.4.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Délais d'attente				Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé	
8.4.1	PER	SGA	SGAP	++	F	L	P	Délais d'attente respectés, dates de récoltes enregistrées.				D 2.1 Journal des cultures ou D 8.1 Journal des traitements	
8.5.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Équipement de pulvérisation				Non applicable si aucun phytosanitaire n'est utilisé	
8.5.3	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	Selon PER : test de pulvérisation tous les 4 ans par un organisme de contrôle reconnu (uniquement pour les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés).				Selon PER	
9.0.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	RÉCOLTE				Non applicable pour les négociants sans cultures	
9.0.1	PER	SGA		+			P	Enregistrement les quantités récoltées pour les grandes cultures.				D 9.1 journal des récoltes ou D 2.1 feuille des cultures	
9.4.0		SGA			F	L	P	Étiquette de producteur					
9.4.1		SGA		+	F	L	P	L'étiquetage, avec étiquette de producteur, respecte les dispositions du Règlement général, du Règlement sectoriel (annexe 4) et du Manuel de présentation graphique.				La marchandise transportée en vrac par véhicule peut être accompagnée des documents de livraison ou du certificat du producteur (pas d'étiquetage).	
13.0.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	ENVIRONNEMENT				Non applicable pour les négociants sans cultures	
13.2.0	PER	SGA	SGAP		F	L	P	Concept de protection de la nature					
13.2.1	PER	SGA	SGAP	+	F	L	P	Les surfaces de compensation écologique doivent être présentes, conformément aux exigences PER.				Selon PER. D 1.1 Plan d'ensemble de l'exploitation	

Index	Programme			Krit.	FLP			Exigences (point de contrôle)	Oui	Non	N/A	Interprétation et documents d'application et d'enregistrement potentiels	Remarques et mesures correctives
	PER	SGA											
13.2.7	PER	SGA		+	F	L	P	Le long des chemins, des bandes herbeuses d'au moins 50 cm de large doivent être préservées. Chemins et bordures ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires.				Selon PER	
13.2.8	PER	SGA		+	F	L	P	Le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des zones humides sans conventions d'exploitation, des bandes herbeuses ou de surfaces à litière doivent être préservées et exploitées selon les directives PER.				Selon PER	